



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain		
		CASCINO Maud			
		DE PAREDES Xavier			
	Sud Pays Basque				
	Errobi		CARRERE Bruno	BERARD Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney			
		HARGUINDEGUY Jérôme			
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño			
		HARAN Gilles			
	Amikuze		DAGUERRE Mayie		
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel		
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi (Décision 17)	ELGART Xabi (Décisions 18 à 22)		
IRIART Jean-Pierre					
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat				
	LARRALDE André				
Pays de Bidache	AIME Thierry				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
	PEYNOCHE Gilles				

Absents : (CAPB) DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, GOYHETCHE Ramuntxo, LABEGUERIE Marc, ETCHEBER Peio et NOBLIA Félix.

Date d'envoi de la convocation : 30/06/2023

Membres du Bureau en exercice : 23 (2 sièges vacants)

Membres du Bureau présents : 13

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 14

Le Bureau syndical s'est réuni à Hasparren (Pôle du Pays d'Hasparren), le 6 juillet 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 30 juin 2023.

Président de séance : Marc BERARD

Secrétaire de séance : André LARRALDE

Décision n°2023-22 – Avis sur le projet de demande d’ouverture à l’urbanisation dans le cadre de l’article L.142-5 du code de l’urbanisme sur la commune d’Ordiarp

La commune d’Ordiarp a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 31 mai 2023, dans le cadre d’une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d’urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d’urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour déroger à cette règle des exceptions sont prévues par le code de l’urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l’intérêt de la commune justifie une ouverture à l’urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n’étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l’article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l’avis de la CDPENAF ;
- l’avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L’ouverture à l’urbanisation est sollicitée dans le cadre de l’aménagement d’un lot de 1770 m² détaché de la parcelle AW0148 dans la continuité du projet de lotissement « Khalbelguy », pour la construction d’une maison d’habitation.

Il est proposé de remplacer le lot n°6 du premier projet de lotissement par ce lot sur la parcelle AW0148. Le premier projet de lotissement a fait l’objet d’une demande d’avis en juillet 2022.

L’AVIS DU BUREAU DU SCoT

Pour les élus syndicaux, les collectivités doivent jouer un rôle décisif dans l’impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu’elles accompagnent.

Le SCoT en cours d’élaboration cherche à contenir l’étalement urbain et limiter l’artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l’intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. La perspective d’un développement résidentiel sur la commune d’Ordiarp est donc vu positivement par le Bureau syndical. Néanmoins, par sa forme, ce projet de lotissement en extension ne semble pas adapté aux enjeux actuels, et même au site dans lequel il s’inscrit.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l’unanimité des voix exprimées :

- ➔ **DEPLORE** que le projet d’ouverture à l’urbanisation n’ait pas évolué, malgré les réserves émises par le Bureau du SCoT en juillet 2022.

¹ Dérogation au titre de l’article L.142-5 du code de l’urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

- REGRETTE que le boisement initial ait fait l'objet d'une coupe-rase.
- REITERE les réserves émises en 2022, et les complète pour que soient restaurées les qualités paysagères du site.

Pour accepter ce projet, le Bureau demande donc que :

- Le schéma d'implantation des constructions soit revu pour proposer une composition plus agglomérée et compacte, permettre une conception bioclimatique des bâtis et limiter l'impact des voiries sur ce site.
- Le projet intègre des modalités de reboisement et d'intégration paysagère des bâtis, au moins équivalentes à l'esquisse jointe au projet pour limiter l'artificialisation des sols. La partie du boisement restante devra notamment être conservée et confortée.

Le Président,



Marc BERARD